CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.767/2/V
du 4 aout 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements'

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Le 24 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 10 aout 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 aout 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 aout 2022.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet à l'examen constitue un nouvel ensemble de règles relatif à l'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation.

Son dispositif compte 108 articles et est accompagné de 14 annexes.

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, et de l'ampleur et la complexité du projet, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de ce projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier, relatives aux dispositions du projet.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet met en œuvre la compétence que l'article 6, § 1er, XI, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', attribue aux Régions en matière de bien-être des animaux.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Si les Régions sont compétentes pour régler cette matière, il importe toutefois de ne pas perdre de vue qu'en vertu de l'article 6, § 1er, V, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, l'autorité fédérale est, de son côté, compétente pour les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaine alimentaire [1].

La compétence régionale en matière de bien-être des animaux n'inclut donc pas l'adoption de dispositions ayant pour objet d'assurer la santé des animaux ou la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaine alimentaire [2].

Certaines dispositions du projet s'exposent à cet égard à critique en ce qu'elles visent de manière expresse et spécifique à assurer la santé des animaux. Ainsi notamment en va-t-il :

– de l'article 34, alinéa 2, qui énonce :

« Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Le vétérinaire de contrat est consulté aussi vite que possible lorsque les animaux ne réagissent pas suffisamment bien aux soins du gestionnaire ou de son personnel » ;

– de l'article 35 qui prévoit :

« Le gestionnaire ou son personnel assure :

1° le déplacement des animaux malades dans le local d'isolement ou leur prise en charge par un vétérinaire ;

2° le respect d'une période d'isolement ou d'observation pour tout animal nouvellement arrivé dont les modalités sont prescrites par le vétérinaire de contrat ;

[1] Dans l'avis n° 32.235/VR donné le 26 mars 2002 sur le projet devenu l'arrêté royal du 20 décembre 2002 'modifiant l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/32235.pdf, la section de législation a considéré que la matière ainsi réservée à l'autorité fédérale concerne l'ensemble de la politique de protection de la santé animale, de sorte que la compétence en la matière ne se limite pas aux aspects de la politique de protection de la santé animale qui se rapportent à la sauvegarde de la sécurité de la chaîne alimentaire. La loi spéciale du 6 janvier 2014 n'ayant pas apporté de changement de fond à l'ordonnancement des compétences en matière de protection de la santé animale, la solution retenue par l'avis n° 32.235/VR est toujours d'actualité (voir en ce sens plusieurs avis de la section de législation : l'avis n° 56.812/VR donné le 24 décembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté royal du 13 février 2015 'modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56812.pdf ; l'avis n° 56.817/VR donné le 24 décembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté royal du 3 septembre 2015 'relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56817.pdf ; et l'avis n° 56.868/VR donné le 18 décembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 'modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56868.pdf.

[2] Voir déjà en ce sens l'avis n° 63.442/4 donné le 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63442.pdf.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

3° un nettoyage et une désinfection adéquats des locaux, équipement, aménagements pour animaux ainsi que le matériel avec lequel les animaux sont en contact.

4° la prise de mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies ;

5° la lutte contre les parasites internes et externes ».

– de l'article 79,§§ 2 et 3, qui énonce :

« § 2. Dans le cadre de ce contrat, le vétérinaire et le gestionnaire coopèrent pour mettre en place des procédures afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et l'hébergement des animaux.

§ 3. Le vétérinaire met en place les mesures prophylactiques et donne les conseils appropriés en matière de gestion, de reproduction, de sélection génétique, de soins, d'alimentation, d'hygiène, d'enrichissement du lieu de vie et de socialisation des animaux ».

L'article 74, pour sa part, dispose :

« Aucun animal en contact avec un animal atteint d'une maladie contagieuse ne peut être vendu, sauf si le vétérinaire de contrat le déclare en bonne santé et apte à la commercialisation ».

En ce qui concerne plus spécialement cette dernière disposition, il y a lieu de rappeler que l'avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux' (ci-après « le Code ») prévoyait, en son article D.43, alinéa 1er :

« Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, au traitement et aux mesures de lutte contre des maladies, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage ».

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

La section de législation a, sur cette disposition, formulé l'observation suivante :

> « Certaines dispositions de l'avant-projet s'exposent à cet égard à critique en ce qu'elles visent de manière expresse et spécifique à assurer la santé des animaux. Ainsi notamment en va-t-il de l'article D.43 en ce qu'il habilite le Gouvernement à fixer des conditions de commercialisation des animaux se rapportant au traitement et aux mesures de lutte contre des maladies » [3].

À la suite de cet avis, la disposition a été modifiée et l'article D.43 du Code adopté prévoit ce qui suit :

> « Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, à l'encadrement, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage ».

Les conditions relatives « au traitement et aux mesures de lutte contre des maladies » ne sont donc plus mentionnées dans l'habilitation faite au Gouvernement.

Or l'article 74 vise à établir de telles conditions, ce qui n'est pas admissible au regard de l'habilitation conférée au Gouvernement mais plus fondamentalement compte tenu des règles répartitrices de compétence de l'article 6, § 1er, XI, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

Les articles 34, alinéa 2, et l'article 79, §§ 2 et 3, en tant qu'ils concernent la santé des animaux, seront revus et les articles 35 et 74 seront omis.

Ceci étant, il y a lieu de rappeler qu'une coopération est vivement recommandée, voire s'impose entre l'autorité fédérale et les Régions, de manière que les différents niveaux de pouvoir compétents s'assurent que les dispositions qu'ils prennent, chacun dans sa sphère de compétences, ne fassent pas double emploi, ne soient pas source d'incohérences ou ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par un autre niveau de pouvoir [4]. Du point de vue de la sécurité juridique, la meilleure façon de procéder à cette fin consisterait en ce que les niveaux de pouvoirs concernés concluent un ou plusieurs accords de coopération, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 aout 1980 [5].

---

[3] Avis n° 63.442/4.

[4] Voir en ce sens les avis n° 56.812/VR donné le 24 décembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 13 février 2015 'modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56812.pdf ; n° 56.817/VR donné le 24 décembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 3 septembre 2015 'relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56817.pdf et n° 56.868/VR donné le 18 décembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 'modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56868.pdf.

[5] Voir en ce sens l'avis n° 63.442/4, p. 5.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

2. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données [6].

Or plusieurs dispositions du projet prévoient le traitement de données à caractère personnel. Ainsi :

– l'article 40, alinéa 1er, prévoit que le gestionnaire conserve le questionnaire visé à l'annexe 7, relatif aux « [q]uestions à se poser avant l'acquisition d'un animal », lequel prévoit notamment des données relatives au nom et prénom, à la composition du ménage du candidat acquéreur ou encore l'état de son logement ;

– l'article 71, 1°, enjoint au gestionnaire d'un établissement de tenir à disposition « une liste des coordonnées des fournisseurs d'animaux » ;

– l'article 96, § 1er, prévoit que le gestionnaire ou le responsable de l'établissement tient un registre global conforme à l'annexe 9, laquelle prévoit, notamment, les données relatives au nom et adresse du preneur.

L'article D.46, § 4, alinéa 2, du Code, prévoit ce qui suit :

> « Aux fins visées à l'alinéa 1er, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagne intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. À l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre ».

La finalité en question est décrite à l'alinéa 1er comme suit :

> « Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur ».

Les traitements des données susmentionnés ne paraissent pas s'inscrire dans cette finalité [7].

[6] Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf.

[7] Par contre, le traitement prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, selon lequel le gestionnaire tient un registre des familles d'accueil, parait conforme à la prévision de l'article D.46, § 4, alinéa 2, du Code.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Il en résulte que le fondement décrétal de ces dispositions est incertain et qu'une intervention du législateur décrétal devrait s'envisager en vue de conférer un fondement légal adéquat aux dispositions consacrant de tels traitements de données à caractère personnel.

3. Le projet établit différentes procédures, spécialement en ce qui concerne les demandes d'agrément ou leur retrait.

Toutefois, les modalités d'envoi des documents ne sont pas prévues dans le projet.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Les articles 7 et 11 précisent que la demande doit être introduite auprès du Service (défini à l'art. 1er, 21°) au moyen du formulaire repris à l'annexe 1. Ce formulaire précise que la demande est à renvoyer par courrier, et l'adresse du Service est indiquée.

Les articles 8, 13 décrivent la manière dont sont traitées les demandes et les articles 9, 14 précisent comment sont notifiées les décisions d'octroi ou de refus d'agrément ».

Dans la mesure où les procédures prévues comportent des délais assortis de conséquences [8], l'auteur du projet complètera celui-ci par une disposition générale prévoyant les modalités d'envoi de manière à leur conférer une date certaine.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 1er du décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', il y a lieu d'utiliser l'intitulé exact du Code. Les visa et mentions ultérieures du « Code du Bien-être animal » seront donc corrigés.

2. Il y a lieu de mentionner, les arrêtés du Gouvernement wallon, d'une part, du 23 mars 2017 'fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales' et, d'autre part, du 24 juillet 2018 'relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques', dès lors que ces arrêtés sont modifiés par les articles 105 et 106 du projet.

[8] Voir par exemple l'article 18, § 1er, alinéa 3.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er définit certains termes utilisés dans la suite du projet.

Toutefois, pour certains d'entre eux, le projet renvoie aux définitions du Code, lequel constitue le fondement décrétal du projet. Il en va ainsi des définitions énoncées aux 9° (établissement commercial), 10° (famille d'accueil), 11° (gestionnaire), 15° (Ministre), 18° (refuge) et 19° (responsable de l'établissement).

Ces définitions seront donc omises [9].

2. Conformément au définitions contenues à l'article 1er, les élevage (4°), établissement (8°) et pension (17°), au sens de l'arrêté en projet, ne concernent que les chiens et chats.

Or, l'article 6 du projet est relatif à l'agrément d'animaux autres que les chiens et chats et cette disposition recourt aux concepts d'agrément – pour les élevages et les pensions – et d'établissement.

Dès lors, les définitions énoncées à l'article 1er en tant qu'elles concernent les notions utilisées à l'article 6 du projet, sont en l'état inopérantes. Il y a donc lieu de les adapter.

3. L'article 1er, 23°, prévoit que l'expert peut être, notamment, un « assistant vétérinaire ».

Interrogée quant à la portée de ces termes, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « L'assistant vétérinaire assiste et seconde le vétérinaire, en ce qui concerne le secrétariat médical, l'hygiène et la sécurité et l'aide aux soins. Voir par exemple sur ce site du SIEP pour l'exemple de programme de cours » [10].

[9] Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 64.423/4 donné le 16 octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2018 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64423.pdf ; l'avis n° 61.907 donné le 29 aout 2017 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 septembre 2017 'modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 7, premier alinéa, 2° de la loi du 20 juillet 2004', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61907.pdf.

[10] Le site auquel la déléguée de la Ministre renvoie est le suivant : https://formations.siep.be/formation/fiche/gps/107/.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Au vu de l'importance du rôle de l'expert dans le dispositif du projet, spécialement en termes de visite de contrôle dans les établissements, il y a lieu de définir avec précision les diplômes, titres ou qualifications dont doit disposer un « assistant vétérinaire » pour remplir les missions qui lui sont imparties.

Article 7

1. Les conditions prévues au paragraphe 2, 2° et 3°, paraissent ne pouvoir s'appliquer qu'à un élevage existant. Un nouvel élevage ne pourrait donc pas, par hypothèse, respecter ces conditions.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu en ce sens :

« Un agrément pour un élevage est nécessaire à partir du moment où une personne détient des animaux reproducteurs ET commercialise ou donne des jeunes. Dans la plupart des cas, au moment de la demande, le demandeur détient déjà des animaux reproducteurs et peut dès lors remplir les conditions prévues. S'il ne détient pas encore d'animaux, il le signale dans sa demande ».

La disposition sera complétée afin de prévoir les conditions relatives à une demande portant sur un élevage qui ne détient pas encore d'animaux.

La même observation vaut pour l'article 11, § 2, 3°, 4° et 9°.

2. Le paragraphe 3, prévoit :

« Lorsque le demandeur est sous le coup d'un constat d'infraction en matière de bien-être des animaux ou d'un refus d'une précédente demande d'agrément, il joint à la demande d'agrément la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée ».

Il y a lieu de définir avec précision les infractions visées et leur fondement juridique, par exemple en visant les articles pertinents du Code et ses arrêtés d'exécution ou les infractions visées à l'article D.103 du Code.

Article 8

1. Il convient qu'au paragraphe 2, 1°, « les infractions incompatibles avec l'activité d'élevage » impliquant l'irrecevabilité de la demande d'agrément, soient précisées.

La même observation vaut pour l'article 12, § 2, 1°.

2. La cause d'irrecevabilité énoncée au paragraphe 2, 3°, vise la sanction d'interdiction de solliciter un agrément prévue l'article D.29, § 1er, alinéa 2, du Code. Selon cette disposition du Code, la sanction est d'une durée minimale de deux ans.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Dès lors que la cause d'irrecevabilité découle du texte du Code, les mots « pendant une durée de deux ans » seront omis.

La même observation vaut pour l'article 12, § 2, 3°.

Article 11

L'article 11 se trouve dans une section II, intitulée « Élevage amateur, élevage professionnel, établissement commercial, pension, refuge ».

Dès lors que l'intitulé n'a pas de portée normative, il y a lieu de préciser, au paragraphe 1er, si l'intention de l'auteur du projet est que le « gestionnaire » soit celui « d'un élevage amateur, d'un élevage professionnel, d'un établissement commercial, d'une pension, ou d'un refuge ».

Article 12

Le paragraphe 3, alinéa 2, prévoit le dépôt des compléments à la demande après la notification de la liste des documents manquants. Le demandeur doit notifier ces complément dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette liste. À défaut, la demande est refusée.

Le projet sera revu afin de respecter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination [11-12]. En effet,

> « 6.1. la Cour a déjà estimé à plusieurs reprises qu'une disposition en vertu de laquelle le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel (arrêts n° 170/2003, n° 166/2005, n° 34/2006, n° 43/2006 et n° 48/2006) ou administratif (arrêts n° 85/2007, n° 123/2007, n° 162/2007 et n° 178/2009) contre une décision prend cours au moment de l'envoi de cette décision, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le droit de défense du destinataire est limité de manière disproportionnée du fait que ce délai court à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision. Cela n'implique toutefois pas que le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel ou administratif contre une décision ne puisse débuter que le

[11] C.C., 29 mars 2006, n° 48/2006, B.5 à B.12 (concernant le délai pour introduire un recours juridictionnel) ; 7 juin 2007, n° 85/2007 (concernant le délai de recours contre l'imposition) ; 12 novembre 2009, n° 178/2009, B.8.3 (concernant le délai pour introduire un recours contre une imposition) ; 2 juin 2010, n° 66/2010, B.10 à B.15 (concernant le délai pour réagir à un avis de rectification d'une déclaration à l'impôt sur le revenu) ; 11 mai 2016, n° 69/2016 point de départ du délai de recours contre un avertissement extrait de rôle) ; 19 octobre 2017, n° 123/2017 (délai d'introduction des demandes de remise, réduction ou report des amendes) ; 84/2019 du 28 mai 2019 ; *contra* : C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013 (délai pour être entendu devant le Conseil du contentieux des étrangers, où la cour prend en compte le fait que l'ordonnance est prise au terme d'un échange entre les parties).

[12] Avis n° 60.879/2 donné le 15 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 'fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60879.pdf.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, comme le prévoit l'article 53*bis*, 2°, du Code judiciaire. Il faut vérifier si le point de départ d'un délai, compte tenu de la nature de la procédure ainsi que de la nature et des effets de son non–respect, limite ou non de manière disproportionnée les droits de la défense » [13].

La même observation vaut pour l'article 18, § 1er, alinéa 2, lequel prévoit qu'en cas de défaut de remplir les conditions de son agrément, le gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours de l'envoi du courrier l'informant de ce manquement, afin de faire valoir ses observations.

Article 13

Le paragraphe 5 constitue un tout relatif aux experts, à l'exception de son dernier alinéa, qui est relatif au contrôle des agréments.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a convenu de ce qu'il y a lieu de faire de ces éléments du paragraphe 5 une disposition indépendante, le dernier alinéa prenant la forme d'un paragraphe 6. La disposition sera modifiée en ce sens.

Article 14

L'alinéa 3 prévoit que la décision relative à une demande d'agrément, est « considérée comme positive » au cas où elle n'est pas prise dans le délai prévu.

Un régime de décision implicite est ainsi organisé.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise [14].

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'alinéa 3 sera donc omis.

2. Dans la mesure où la décision de refus d'agrément constitue un acte administratif au sens de la même loi du 29 juillet 1991, il n'y a pas lieu de disposer, au paragraphe 3, 1°, que cette décision doit contenir les motifs du refus. En effet, l'obligation de motivation formelle des décisions individuelles résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991.

[13] C.C., 5 mai 2011, arrêt n° 59/2011, B.6.1 et B.6.2.

[14] Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 37.160/4 donné le 2 juin 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 'fixant la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37160.pdf.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Dès lors, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire cette obligation. Le paragraphe 3, 1°, sera donc omis [15].

Article 15

Les catégories d'élevages sont définies à l'article 1er, 5°, 6°, et 7° (et non pas aux 4°, 5° et 6°).

La disposition sera donc corrigée sur ce point.

Article 18

Il y a lieu de prévoir que le courrier prévu au paragraphe 1er, alinéa 1er, mentionne également la sanction envisagée, afin de permettre au gestionnaire de faire valoir utilement ses moyens de défense.

La disposition sera complétée en ce sens.

Article 28

1. Le paragraphe 2, 6°, prévoit que seul le demandeur peut justifier d'une attestation de réussite d'une formation. Or les autres diplômes dont il est possible de justifier peuvent être détenus soit par le gestionnaire, soit par un membre du personnel.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a indiqué que le membre du personnel peut aussi justifier d'une attestation de réussite telle que visée au 6°.

La disposition sera donc modifiée en ce sens.

2. Le paragraphe 4, deuxième phrase, impose aux membres du personnel, lors de leur engagement, de fournir un extrait du fichier central établi en vertu de l'article D.144, § 2, alinéa 2, du livre Ier du Code de l'environnement.

[15] Voir par exemple l'avis n° 64.844/4 donné le 27 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/1350 du Collège de la Commission communautaire française du 21 février 2019 'relatif à la carrière des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle arrêté 2017/1350 du Collège de la Commission communautaire française', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64844.pdf.

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Toutefois, cette disposition permet, « en vue de la détention d'un animal », à une personne d'obtenir un extrait du fichier central qui la concerne avec « pour finalité spécifique de répondre à la demande de commerces, refuges et élevages d'animaux de compagnie formulée dans le cadre de l'article D.46 du Code wallon du Bien-être des animaux visant à vérifier la capacité juridique de la personne à pouvoir détenir un animal conformément à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ». Aucune habilitation n'est prévue pour permettre de solliciter l'extrait pour d'autres finalités.

Le Code de l'environnement ne permet donc pas de solliciter l'extrait pour la finalité prévue au paragraphe 4, deuxième phrase, c'est-à-dire l'engagement du personnel et non pas « en vue de la détention d'un animal ». En effet, l'article D.4, § 1er, 12°, du Code définit la notion de « détenir un animal » comme « le fait d'avoir en possession, quel qu'en soit le titre, un animal, et ce, de manière régulière ou provisoire ». En outre, au sens du Code, ce sont les établissements qui détiennent l'animal et non ses employés.

Cette deuxième phrase sera en conséquence omise.

La même observation vaut pour l'article 98, § 9, deuxième phrase.

Article 39

L'article 39 permet au Service d'imposer « la suspension de la commercialisation, des dons et des adoptions ».

Il y a lieu de prévoir la procédure relative à l'infliction d'une telle sanction.

Article 40

1. L'alinéa 2 prévoit que le questionnaire relatif à l'acquisition d'un animal n'est conservé avec le certificat de garantie qu'en cas d'acquisition d'un chien.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a convenu qu'il y avait lieu de viser également l'acquisition des chats. La disposition sera donc modifiée en ce sens.

2. L'alinéa 3, indique que le document visé à l'alinéa 1er est mis à disposition de tout visiteur de l'établissement.

Il y a lieu de plutôt mentionner la liste des questions visée à l'alinéa 1er. En effet, dans cet alinéa, le « document » concerne le « document complété » par les candidats acquéreurs, alors qu'il ressort de la réponse de la déléguée de la Ministre que l'intention de l'auteur du projet est de mettre à disposition la liste de questions.

‡LW-AEIWNFHFJ-HBHGHVT‡

Article 53

Le paragraphe 1er, 1°, alinéa 2, prévoit :

« Les chattes nées avant le 1er novembre 2017 sont aussi identifiées et enregistrées conformément à la procédure légale prévue […] ».

Le projet sera complété afin de viser le fondement juridique de cette procédure, à savoir, selon la réponse de la déléguée de la Ministre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.

Article 94

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu de compléter le paragraphe 1er, afin d'y viser non seulement les animaux perdus et abandonnés, mais aussi les animaux errants, à l'instar de ce que prévoient l'article 37 du projet et les articles D.11 et suivants du Code.

Article 98

1. La seconde phrase du paragraphe 8, prévoit que l'article 95 ne s'applique pas aux familles d'accueil. Or cet article 95 vise les infrastructures d'accueil et les connaissances disponibles des établissements.

Interrogée quant à la portée de cette dispense, la déléguée de la Ministre a répondu qu'elle vise l'article 92 et non l'article 95 [16]. La disposition sera modifiée en ce sens.

2. Le paragraphe 9, première phrase, prévoit :

« Les membres de la famille d'accueil ne peuvent faire l'objet d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code ».

Interrogée sur l'intention de l'auteur du projet sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu qu'il ne s'agit pas de conférer une immunité de retrait aux membres de la famille d'accueil, mais plutôt d'interdire à une famille d'être considérée comme famille d'accueil si un de ses membres a fait l'objet d'un retrait.

Il en va de même pour l'article 106.

[16] La déléguée de la Ministre a précisé en outre : « L'objectif est de ne pas autoriser les familles d'accueil à déroger aux normes minimales fixées par l'arrêté même en cas de circonstances exceptionnelles. Étant donné que ces familles d'accueil sont le « prolongement » du refuge (et donc les animaux qui y sont logés ne sont pas soumis au regard quotidien du personnel du refuge), il convient de leur appliquer des normes strictes ».

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡

Par ailleurs, la famille d'accueil est définie, à l'article D.4, § 1er, 19°, du Code, comme une seule personne, physique ou morale. Dans ces circonstances, il y a lieu, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, de viser non pas les « membres de la famille d'accueil », mais plutôt, par exemple, les « familles d'accueil » et les personnes qui sont membres de leur ménage.

Article 102

La section de législation se demande s'il n'y a pas lieu d'excepter les articles 101 et 103 de l'application de l'article 102.

La disposition sera réexaminée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AEIWNFHEJ-HBHGHVT‡